

Décret statuant que les représentants en mission seront maintenus dans leurs fonctions même s'ils sont rentrés dans le sein de la Convention, depuis moins de 6 mois s'ils étaient aux armées et depuis moins de 3 mois s'ils étaient dans les départements, lors de la séance du 18 fructidor an II (4 septembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret statuant que les représentants en mission seront maintenus dans leurs fonctions même s'ils sont rentrés dans le sein de la Convention, depuis moins de 6 mois s'ils étaient aux armées et depuis moins de 3 mois s'ils étaient dans les départements, lors de la séance du 18 fructidor an II (4 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVI - Du 10 fructidor au 22 fructidor an II (27 août au 8 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1990. p. 243;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1990_num_96_1_15424_t1_0243_0000_6

Fichier pdf généré le 14/01/2020

allumée entre le tyran d'Espagne et la République française : les montagnes étoient alors couvertes de neige, et le retour impossible aux pasteurs de la vallée d'Aure et à leurs troupeaux; cette précieuse et unique propriété de douze familles leur fut donc enlevée par les satellites du tyran; mais leur malheur sera réparé, elles ont pour appui vos lois bienfaisantes, et pour consolateurs les représentants du peuple.

La pétition des pasteurs de la vallée d'Aure avoit été renvoyée à la commission des secours, qui n'a pu prononcer, attendu que la loi du 26 floréal n'a pas prévu le cas où se trouvent ces infortunés citoyens; mais vos deux comités des secours publics et des finances réunis ont pensé que l'esprit et l'intention de la loi appeloient aux bienfaits accordés aux habitants d'un territoire envahi par les ennemis, des pasteurs que dans tous les temps l'empire du climat et du besoin a forcés de conduire leurs troupeaux sur le territoire espagnol, où la guerre les a surpris, lorsque les neiges leur fermoient l'entrée de leur patrie. Des hommes qui la défendent avec courage, eux et leurs enfans, dont le patriotisme, les services et l'absolue indigence vous sont attestés par toutes les autorités constituées, jouiront auprès de vous de tous les droits de la vertu malheureuse.

D'après le relevé des pertes certifiées par la municipalité et l'administration du district, l'indemnité réclamée en faveur des habitants de la vallée d'Aure est de 94 866 livres; vos comités réunis ont supposé que l'estimation des troupeaux pouvoit être exagérée, ils ont en conséquence réduit l'indemnité à une somme de 50 000 livres (82).

Un autre membre du comité des Secours propose le décret suivant, qui est adopté :

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités des Secours publics et des Finances sur la pétition des citoyens Jean-Paulin Campassan, de la commune d'Aragonel; Barthélemi Vielajès, veuve de Jean-Louis Sans, de la commune de Trames-Aigues; Pierre Ribat, de la commune de Vielle; Jean Menjoulet, de la commune de Plan; Silvestre Fisse, de la commune de Mont, canton de Borderès; Blaise Perassin, de la commune de Viguée; Dominique et François Jourdan Farayguet, de la commune d'Asset; Jean Fabiau, de la commune d'Aragonet; Louis-Carrère Mouliès, de la commune de Träschèze; Jean Fisse, de la commune de Trames-Aigues, tous du district de la Neste, département des Hautes-Pyrénées, vallée d'Aure, dont les troupeaux ont été enlevés par les satellites du tyran espagnol, décrète :

ARTICLE PREMIER. La loi du 26 floréal est applicable aux citoyens susnommés.

II. La trésorerie nationale fera passer au district de Neste, département des Hautes-Pyrénées, une somme de 50 000 L pour être répartie à titre d'indemnité aux habitants de la vallée d'Aure, ci-dessus nommés, en por-

portion des pertes constatées qu'ils ont faites.

III. L'impression du présent décret au bulletin de la République tiendra lieu de promulgation (83).

53

La Convention nationale décrète que les représentants du peuple envoyés en mission par décret, et qui sont partis, seront maintenus dans leurs fonctions quoiqu'ils soient rentrés dans le sein de la Convention nationale depuis moins de six mois, s'ils étoient aux armées; et depuis moins de trois mois, s'ils étoient dans les départements. Les représentants du peuple qui sont désignés, mais qui ne sont pas partis, resteront au sein de la Convention, dans le cas où ils ne rempliroient pas la condition exigée par les derniers décrets (84).

54

La Convention nationale décrète que les représentants du peuple qui auront rempli des missions auprès des armées et dans les départements, ne pourront être réélus à d'autres commissions qu'après avoir passé trois mois dans le sein de la Convention nationale (85).

55

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Législation [présenté par PONS (de Verdun)], décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. La commission des administrations civiles, de police et des tribunaux, et la commission des revenus nationaux, veilleront, chacune en ce qui la concerne, à la réapposition, dans le jour qui suivra la publication du présent décret, de tous les scellés qui auroient pu être brisés par l'explosion de la poudrerie de Grenelle.

II. La présence des commissaires de police requis par la loi du 17 nivôse, et celle des commissaires de la section pourra être suppléée par la présence de commissaires,

(83) P.-V., XLV, 52-53. C 318, pl. 1 283, p. 14, minute de la main de Paganel. Decret n° 10 719. Bull. 18 fruct. (suppl.). F. de la Républ., n° 428; J. de Paris, n° 613; Gazette Fr., n° 978; J. Fr., n° 710; M. U., XLIII, 296; Rép., n° 259; J. Mont., n° 128.

(84) P.-V., XLV, 53-54. C 318, pl. 1 283, p. 15, minute de la main de Paganel. Decret n° 10 717.

(85) P.-V., XLV, 54. C 318, pl. 1 283, p. 16, minute de la main de Goujon. Decret n° 10 716. J. Fr., n° 710.

(82) Bull., 18 fruct. (suppl.).